

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Tombé

N° AS393

AMENDEMENT

présenté par

Mme Gruet, Mme de Maistre, M. Hetzel, M. Juvin, M. Brigand, M. Gosselin, M. Ray, M. Bazin,
M. Tryzna, Mme Sylvie Bonnet et Mme Bonnivard

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« , à bord des moyens de transport collectif de personnes, qu'ils soient ferroviaires, aériens, maritimes, fluviaux ou routiers, ainsi que dans les gares, les aéroports, les ports et les arrêts qui les desservent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle n'interdit pas que l'administration de la substance létale intervienne à bord d'un train, d'un avion, d'un autocar ou d'un navire de transport de passagers, ni dans une gare ou un aéroport. Outre l'inadéquation de tels lieux, les impératifs de sécurité et la présence de tiers captifs imposent leur exclusion expresse.